

VILLE DE UTUROA

BP 26
98735 UTUROA
Ile de Raiatea - I.S.L.V.
Polynésie Française
Tél. 60.03.80 - Fax. 60.06.41
N°TAHITI – 007484

République Française

Liberté - Egalité - Fraternité

REGLEMENT INTERIEUR DES COMMISSIONS MUNICIPALES DE LA COMMUNE DE UTUROA

Annexe à la délibération n° 22 / 2026 du 27 mars 2026

PREAMBULE

Le présent règlement intérieur a pour objet de fixer les modalités de création, d'organisation et de fonctionnement des commissions instituées par le Conseil Municipal de la Commune de UTUROA dans le cadre des dispositions de l'article L 2121-22 du Code Général des Collectivités Territoriales applicable en Polynésie française.

* * * * *

SOMMAIRE

TITRE I : CREATION

Article 1er

TITRE II : COMPOSITION – PRESENTATION PROPORTIONNELLE

Articles 2 et 3

TITRE III : FONCTIONNEMENT

Article 4 : PRESIDENCE DES COMMISSIONS

Article 5 : SECRETARIAT DES COMMISSIONS

Article 6 : NOMINATION DES RAPPORTEURS

Articles 7 et 8 : SAISIE DES COMMISSIONS

Article 9 et 10 : CONVOCATION DES COMMISSIONS

Article 11 : PUBLICITE DES SEANCES

Article 12 : POLICE DE L'ASSEMBLEE

Article 13 : COMPTE-RENDU DES SEANCES

Article 14 : QUORUM – VOTE

Article 15 : REPRESENTATION – PROCURATION – DEMISSION

Article 16 à 20 : RAPPORTS DES COMMISSIONS

TITRE IV : DISPOSITIONS PARTICULIERES

Article 21 : MODIFICATION OU SUPPRESSION DES COMMISSIONS

Article 22 : MODIFICATION OU SUPPRESSION DU REGLEMENT INTERIEUR

TITRE I : CREATION

Article 1^{er} :

Le Conseil municipal peut former, au cours de chaque séance, des commissions chargées d'étudier les questions qui peuvent lui être soumises, soit par l'administration, soit à l'initiative d'un de ses membres.

TITRE II : COMPOSITION – REPRESENTATION PROPORTIONNELLE

Article 2 :

Les commissions municipales sont composées de sept (7) membres désignés par le Conseil municipal parmi ses membres et répartis selon le principe de la représentation proportionnelle pour permettre l'expression pluraliste des élus au sein de l'assemblée communale, soit *a minima* au moins un représentant par groupe politique, soit cinq (5) membres représentant la liste majoritaire (22 sièges), et deux (2) membres représentant les groupes politiques de la minorité soit un par groupe de la minorité (3+2 sièges).

Article 3 :

Les commissions municipales sont désignées comme suit :

TITRE III : FONCTIONNEMENT

PRESIDENCE DES COMMISSIONS

Article 4 :

La commission est présidée par le Maire qui en est le Président de droit. En cas d'absence ou d'empêchement du Maire, Président de droit, le Vice-président peut présider la séance de la commission.

Le Vice-président sera désigné à l'occasion de la première séance de la commission suivant sa création dans le respect des conditions et modalités énumérées aux articles 7, 8, 9, 10, et 14 du présent règlement.

SECRETARIAT DES COMMISSIONS

Article 5 :

Au début de chacune des séances, la commission nomme un ou plusieurs de ses membres pour remplir les fonctions de secrétaire.

Il peut adjoindre à ce ou ces secrétaires des auxiliaires pris en dehors de ses membres.

NOMINATION DES RAPPORTEURS

Article 6 :

Au début de chacune de ses séances, la commission désigne un ou plusieurs rapporteurs chargés de la présentation des conclusions de ses travaux devant le Conseil municipal.

SAISINE DES COMMISSIONS

Article 7 :

Les commissions sont saisies soit par le tiers de ses membres, soit à l'initiative de l'administration, soit à la demande du Conseil municipal.

Article 8 :

Le Président, ou le Vice-président, peut également saisir lui-même la commission en vue d'effectuer un travail d'étude préparatoire sur une affaire déterminée.

CONVOCATION DES COMMISSIONS

Article 9 :

La commission est convoquée par le Président, et en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par le Vice-président.

Article 10 :

La convocation indique les questions inscrites à l'ordre du jour. Seules les questions figurant à l'ordre du jour seront traitées. Toutes autres questions seront renvoyées à une autre séance de la commission où elles seront expressément mentionnées à l'ordre du jour.

La convocation est mentionnée par ordre de date dans un registre prévu à cet effet.

Elle est adressée aux membres de la commission par écrit et à domicile trois jours au moins avant celui de la réunion.

En cas d'urgence, ce délai peut être abrégé par décision du Président, ou du Vice-président, sans toutefois pouvoir être inférieur à un jour franc.

Le Président, ou le Vice-président, en rend compte dès l'ouverture de la séance de la commission qui se prononce définitivement sur l'urgence et peut décider le renvoi de la discussion pour tout ou partie à l'ordre du jour d'une séance ultérieure.

PUBLICITE DES SEANCES

Article 11 :

Les séances de la commission se forment en comité secret.

Néanmoins, sur la demande du Président, ou du Vice-président, ainsi que de la majorité des membres de la commission, les séances peuvent être publiques.

Le Président, ou en son absence le Vice-président, peut inviter toutes personnes de son choix à assister avec voix consultative aux séances de la commission en raison de leurs compétences dans les affaires concernées.

POLICE DE L'ASSEMBLEE

Article 12 :

Le Président, ou en son absence le Vice-président, assure la police de l'assemblée. Il peut faire expulser de l'auditoire ou arrêter tout individu qui trouble l'ordre.

En cas de crime ou délit, il en dresse un procès-verbal et le Procureur de la République en est immédiatement saisi.

COMPTE-RENDU DES SEANCES

Article 13 :

Le compte-rendu de la séance est tenu à la disposition des membres du conseil municipal.

QUORUM - VOTE

Article 14 :

La commission ne peut valablement délibérer que si la majorité absolue de ses membres assiste à la séance.

Quand après une première convocation, régulièrement faite, la commission ne s'est pas réunie en nombre suffisant, les rapports adoptés après la seconde convocation à trois heures au moins d'intervalle sont valables quelque soit le nombre des membres présents.

Les rapports sont adoptés à la majorité absolue des suffrages exprimés. En cas de partage, sauf le cas de scrutin secret, la voix du Président est prépondérante.

Le vote a lieu au scrutin public sur demande de la majorité des membres présents, les noms des votants, avec désignation de leurs votes, sont insérés au procès-verbal.

Il est voté au scrutin secret toutes les fois que la majorité des membres présents le réclame, ou s'il s'agit de procéder à une nomination ou présentation.

Dans ces derniers cas, après deux tours de scrutin secret, si aucun des candidats n'a obtenu la majorité absolue, il est procédé à un troisième tour de scrutin et l'élection a lieu à la majorité relative ; à égalité de voix, l'élection est acquise au plus âgé.

La commission peut décider, à l'unanimité, de ne pas procéder au scrutin secret aux nominations ou aux présentations, sauf disposition législative ou réglementaire prévoyant expressément ce mode de scrutin.

Si une seule candidature a été déposée pour chaque poste à pourvoir au sein des commissions municipales, ou si une seule liste a été présentée après appel de candidatures, les nominations prennent effet immédiatement, dans l'ordre de la liste le cas échéant, et il en est donné lecture par le Président.

REPRESENTATION – PROCURATION – DEMISSION

Article 15 :

Un membre de la commission empêché d'assister à une séance peut donner à un collègue de son choix, pouvoir écrit de voter en son nom.

Un même membre ne peut être porteur que d'un seul mandat. Le mandat est toujours révocable. Sauf cas de maladie dûment constatée, il ne peut être valable pour plus de trois séances consécutives.

En cas d'absence répétée et injustifiée de plus de trois fois consécutives aux séances d'une même commission, le membre est déclaré démissionnaire d'office. Le Maire en informe immédiatement le conseil municipal qui procédera à son remplacement dans les meilleurs délais.

Si un membre, pour quelques motifs que ce soit, décide de démissionner en qualité de membre d'une commission à laquelle il appartient, il devra adresser sa lettre de démission au Maire qui en informera immédiatement le conseil municipal. Celui-ci procédera à son remplacement dans les meilleurs délais.

RAPPORTS DES COMMISSIONS

Article 16 :

Les avis formulés par les commissions sont formalisés dans un rapport adressé au Conseil municipal.

Article 17 :

Ces rapports sont inscrits par ordre de date.

Article 18 :

Ils sont signés par le Président et le secrétaire de séance, ou mention est faite de la cause qui les a empêchés de signer.

Article 19 :

Les rapports des commissions sont présentés en séance du Conseil municipal par le ou les rapporteurs désignés à cet effet.

En cas d'absence ou d'empêchement de ces personnes, ou sur leur demande, le Président ou le Vice-président peuvent assurer la présentation des rapports en séance du Conseil municipal.

Article 20 :

Les rapports des commissions ne sont que des avis formulés par ses membres. Ils n'ont qu'une valeur d'information au sein du Conseil municipal. Celui-ci n'est pas lié par les conclusions des travaux des commissions. Il peut adopter tout ou partie des rapports soumis à son examen par les commissions.

TITRE IV – DISPOSITIONS PARTICULIERES

Article 21 : MODIFICATION OU SUPPRESSION DES COMMISSIONS

Les commissions peuvent être modifiées ou supprimées sur décision du Conseil municipal, après avis des commissions saisies à cet effet.

Article 22 : MODIFICATION OU SUPPRESSION DU REGLEMENT INTERIEUR

Le règlement intérieur des commissions communales peut être modifié ou supprimé sur décision du Conseil municipal.

Le présent règlement intérieur est adopté par le conseil municipal, réuni en sa séance du 27 mars 2026.

Le Maire,

Matahi BROTHELSON

